

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
CAISSE D'ASSURANCE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE DU PERSONNEL

4, route des Morillons
CH – 1211 GENEVE 22

Tel. : +41 (0)22.799.6412

Fax : +41 (0)22.799.6102

E-mail : SHIF@ilo.org

VOTRE ATTENTION SVP

Genève, le 21 mai 2014

Cher(e) Assuré(e),

Vous trouverez en pièce jointe copie d'un courrier adressé par le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère des Finances et des Comptes publics au Directeur de la Sécurité Sociale en date du 8 avril 2014 concernant le droit d'option franco-suisse pour les fonctionnaires internationaux et leurs ayants droit, qu'il s'agisse de fonctionnaires en activité ou de retraités, en matière de couverture santé.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Cher(e) assuré(e), mes salutations distinguées.

Clifford KUNSTLER
Secrétaire Exécutif
Caisse d'Assurance pour la Protection
de la Santé du Personnel BIT

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
STAFF HEALTH INSURANCE FUND

4, route des Morillons
CH – 1211 GENEVE 22

Tel. : +41 (0)22.799.6412

Fax : +41 (0)22.799.6102

E-mail : SHIF@ilo.org

YOUR ATTENTION PLEASE

Geneva, 21 May 2014

Dear SHIF Insured Member,

Attached please find a copy of a letter which the French Ministry of Social Affairs and the Ministry of Finance and Public Accounts sent to the Director of the French Social Security system on 8 April 2014 regarding the requirement of international civil servants (be they active or former officials) and their family members to be covered under the French national social security scheme.

Yours faithfully,

Clifford KUNSTLER
Executive Secretary
ILO Staff Health Insurance Fund



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
DACI

Paris, le 08 AVR. 2014

LE DIRECTEUR DE LA SECURITE SOCIALE

OBJET : Droit d'option franco-suisse – Fonctionnaires internationaux

Référence : n°117/NUOI/FI

Vous avez attiré mon attention sur les éventuelles incidences sur les fonctionnaires internationaux et leurs ayants droit de l'intégration prochaine au régime général des frontaliers qui travaillent en Suisse et résident en France lorsqu'ils ont opté pour une assurance privée en France.

A titre dérogatoire, les frontaliers (ressortissants suisses ou communautaires) qui résident en France et travaillent en Suisse, peuvent faire usage d'un droit d'option dans le cadre de l'assurance maladie (prestations en nature) ; ces personnes ainsi que leurs membres de famille non-actifs admis comme tels par la législation française, peuvent sur demande être exemptés de l'assurance maladie obligatoire en Suisse (LAMal) s'ils prouvent qu'ils bénéficient d'une couverture maladie équivalente en France, comme prévu à la lettre b) du ch. 3 sous « Suisse » de l'annexe XI du Règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce droit d'option concerne également les titulaires de pensions et rentes suisses qui résident en France.

A partir du 1^{er} juin 2014, les frontaliers résidant en France qui veulent être exemptés de l'assurance maladie obligatoire en Suisse seront tous affiliés au régime général, la possibilité d'être assuré par un organisme privé disparaissant (droit d'option prévu à l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale).

En pratique, trois situations pourront se présenter à compter du 1^{er} juin 2014 :

- si le frontalier a opté initialement pour l'assurance maladie suisse (LAMal), sa situation ne changera pas et il continuera de relever de la LAMal.
- si le frontalier a opté initialement pour une couverture maladie en France auprès d'une assurance privée, il bénéficiera obligatoirement de l'Assurance Maladie française. Cette

affiliation s'effectuera entre le 1^{er} juin 2014 et la date d'échéance de son contrat d'assurance privée, et dans tous les cas le 31 mai 2015 au plus tard.

- s'il a opté initialement (et donc avant le 1^{er} juin 2014) pour l'Assurance Maladie française, aucune démarche ne sera à effectuer.

1°) Conformément aux dispositions applicables à leur statut, les fonctionnaires internationaux (quelle que soit leur nationalité), en particulier ceux en poste dans le canton de Genève auprès d'un organisme des Nations Unies, disposent d'un système spécifique de couverture d'assurance maladie pour l'ensemble des soins et prestations, pour eux-mêmes et leurs ayants droit.

Même si ces fonctionnaires internationaux résident en France, ils ne relèvent ni du droit d'option franco-suisse, ni du droit à la sous-option française qui prend fin le 1^{er} juin 2014.

2°) En ce qui concerne les ayants droit (ressortissants suisses ou communautaires) de fonctionnaires internationaux qui résident en France ne sont bien entendu pas concernés par le droit d'option franco-suisse lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle en Suisse ou en France. Comme ces personnes comptent parmi les membres de famille d'un fonctionnaire travaillant en Suisse dans une organisation internationale, elles ne sont pas soumises à la législation française de sécurité sociale, même lorsqu'elles résident en France.

3°) S'agissant du conjoint d'un fonctionnaire international ou d'un autre membre de famille (ressortissants suisses ou communautaires), ils sont affiliés à la sécurité sociale dans le pays d'emploi dès lors qu'ils exercent une activité salariée ou non salariée, conformément au règlement (CE) 883/2004. S'ils travaillent en Suisse et résident en France, en tant que travailleurs frontaliers, ils bénéficient du droit d'option franco-suisse et seront intégrés dans le régime général de sécurité sociale à partir du 1^{er} juin 2014 s'ils avaient opté précédemment pour une assurance privée en France. En revanche, s'ils avaient opté précédemment pour une affiliation en Suisse, leur situation restera inchangée après le 1^{er} juin 2014 et ils continueront de relever de la LAMal. S'ils exercent une activité en France, ils continueront de relever d'un régime français de la sécurité sociale.

Le fait que le conjoint bénéficie d'une couverture maladie en tant qu'ayant droit d'un fonctionnaire d'une organisation internationale en Suisse ne permet pas de le dispenser d'une affiliation en France dès lorsqu'il y exerce une activité professionnelle.

L'information que vous avez obtenue auprès du Département fédéral des affaires étrangères suisses selon laquelle les fonctionnaires internationaux français et leurs ayants droit actifs, qui opteraient pour une affiliation en Suisse, pourraient être affiliés auprès des assurances des organisations internationales semble devoir être confirmée par les autorités suisses, d'une part, parce que les fonctionnaires internationaux ne sont pas concernés par le droit d'option franco-suisse et, d'autre part, en raison de l'affiliation des travailleurs, salariés et non salariés, dans le pays d'emploi.

4°) Enfin, je vous précise que les bénéficiaires de rentes suisse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-accidents (LAA) et/ou de la prévoyance professionnelle (LPP) peuvent également faire usage de leur droit d'option franco-suisse, en cas de transfert de résidence en France ou en cas d'attribution de la pension suisse s'ils résident déjà en France.

En revanche, les personnes qui résident en France, bénéficiant simultanément de rentes suisses ou de pensions françaises qui ouvrent un droit à l'assurance maladie en France, sont affiliées obligatoirement au régime français. Le droit d'option franco-suisse ne s'applique pas à cette situation. Dans le cas des retraités d'une organisation internationale qui bénéficient aussi d'une pension de vieillesse d'un régime français et résident en France, ils bénéficient des prestations de l'assurance maladie en France, le droit d'option ne s'applique pas non plus à leur situation.

Vous trouverez, ci-joint en annexe, un tableau reprenant les différents cas susmentionnés.


A. CHAUDY

Annexe

Situation des fonctionnaires internationaux et de leurs ayants droit au regard de la sécurité sociale

Personnes résidant en France	Application de l'option franco-suisse	Sécurité sociale (affiliation et couverture maladie)
Fonctionnaire d'une organisation internationale située en Suisse, <u>sans autre activité professionnelle</u> en France ou en Suisse	Non	Assurance de l'organisation internationale
Membre de famille qui <u>n'exerce pas d'activité professionnelle</u> en France ou en Suisse	Non	Assurance de l'organisation internationale
Membre de famille qui <u>exerce une activité professionnelle (salariée ou non salariée)</u> en Suisse	Oui (il est frontalier)	Affiliation à la LAMal ou, en cas d'exemption, affiliation obligatoire en France (uniquement au régime général de la sécurité sociale à compter du 01.06.2014)
Membre de famille qui <u>exerce une activité professionnelle (salariée ou non salariée)</u> en France	Non	Affiliation à titre obligatoire à un régime français de sécurité sociale
Retraité d'une organisation internationale, <u>non titulaire d'une pension de vieillesse française ou suisse</u>	Non	Assurance de l'organisation internationale si elle le prévoit. Sinon affiliation à la CMU si résidence permanente en France
Retraité d'une organisation internationale et <u>titulaire d'une pension de vieillesse d'un régime français</u>	Non	Affiliation et couverture maladie en France
Retraité d'une organisation internationale et <u>titulaire d'une pension de vieillesse suisse</u>	En fonction des règles suisses en la matière	En fonction des règles suisses en la matière